

Avis de consultation

Projet de Règlement 31-101 sur les règles relatives au Régime d'inscription canadien et projet d'Instruction générale 31-201 relative au Régime d'inscription canadien

Introduction

La Commission des valeurs mobilières du Québec, de concert avec les autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM »), publie, aux fins de consultation, le projet de *Règlement 31-101 sur les règles relatives au Régime d'inscription canadien* (le « règlement ») ainsi que le projet d'*Instruction générale 31-201 relative au Régime d'inscription canadien* (l'« instruction générale »).

Au Québec, le texte publié est un projet de règlement de la Commission des valeurs mobilières du Québec. Ce projet de règlement ne pourra être édicté ou soumis pour approbation au ministre des Finances avant l'expiration du délai prévu pour présenter des observations, à savoir le 30 mars 2004. Toute personne peut, avant le 30 mars 2004, transmettre ses observations sur le projet à Denise Brosseau, la personne responsable mentionnée à la rubrique « Consultation » du présent avis.

Teneur et objet

Le Régime d'inscription canadien (« RIC ») propose qu'une société ou une personne physique puisse s'inscrire dans tout territoire canadien conformément aux règles de son autorité principale. L'autorité principale d'une société déposante est déterminée selon des facteurs de rattachement prévus dans l'instruction générale. Pour les personnes physiques déposantes, l'autorité principale est celle du territoire où est situé le bureau de rattachement de l'assujetti. Les autorités autres que l'autorité principale s'entendent de celles des autres territoires dans lesquels la société ou la personne physique désire s'inscrire.

L'autorité principale procédera à l'examen de la demande d'inscription suivant les règles d'aptitude à l'inscription prévues dans sa législation en valeurs mobilières (appelées règles relatives aux qualités requises). Les autorités autres que l'autorité principale s'appuieront sur cet examen pour accepter la demande ou non. Celles qui choisiront d'adhérer à la décision de l'autorité principale sur l'inscription dispenseront les déposants de leurs règles relatives aux qualités requises pour autant qu'ils satisfassent à celles de l'autorité principale.

Les règles de conduite applicables seront, quant à elles, celles du territoire où est situé le client. L'instruction générale indique quelles règles seront des règles de conduite. Les règles de conduite applicables aux personnes inscrites membres d'un organisme d'autoréglementation (« OAR »), comme l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels ou la Bourse de Montréal Inc., seront normalement celles de l'OAR.

Résumé du règlement et de l'instruction générale

Le RIC est un régime facultatif visant trois catégories d'inscription seulement :

- les courtiers en placement;
- les courtiers en épargne collective;
- les conseillers de plein exercice.

Le règlement énonce les critères d'admissibilité au RIC.¹ Les personnes physiques déposantes ne pourront se prévaloir du RIC que dans la mesure où leur société parrainante a elle-même choisi de s'en prévaloir et est apte à être inscrite. La personne physique déposante doit résider au Canada, et la société déposante y avoir un établissement.

Le règlement prévoit une dispense des règles relatives aux qualités requises dans les territoires, sauf celui de l'autorité principale, où un courtier en placement, un conseiller de plein exercice, un courtier en épargne collective ainsi que les membres de leur direction et leurs représentants demandent l'inscription, pour autant qu'ils soient inscrits dans le territoire de l'autorité principale.²

Une société déposante ou une personne physique déposante peut se prévaloir du RIC pour s'inscrire dans plusieurs territoires lors de sa première inscription ou, si elle l'est déjà dans un territoire, pour s'inscrire dans de nouveaux territoires.

Fonctionnement du RIC

- Lorsqu'une société présente sa première demande d'inscription dans plusieurs territoires ou désire s'inscrire dans un nouveau territoire, elle n'a qu'à déposer sa demande, en la forme prescrite, auprès de son autorité principale.
- Une personne physique déposante présente sa demande d'inscription ou d'agrément dans le territoire où est situé son bureau de rattachement. La demande d'inscription se fera par l'intermédiaire de la Base de données nationale d'inscription (« BDNI »). Toutefois, ceci ne s'applique pas au Québec qui planifie actuellement sa participation à la BDNI. Dans l'intervalle, le projet d'instruction générale prévoit un mode alternatif.
- L'autorité principale examine seule la demande d'inscription pour tous les territoires choisis par le déposant en vertu de ses règles relatives aux qualités requises.
- L'autorité principale adresse aux autorités autres que l'autorité principale sa recommandation sur l'octroi de l'inscription.
- Les autorités autres que l'autorité principale ont cinq jours à compter de la date de réception de la recommandation pour choisir de participer au RIC à l'égard de la décision recommandée ou de s'en retirer.
- Si la recommandation est refusée, la demande d'inscription dans le territoire visé est traitée directement par l'autorité autre que l'autorité principale.³
- Une fois inscrite, la société ou la personne physique n'a à respecter que les règles relatives aux qualités requises (ainsi que celles relatives à la notification, au dépôt et à l'attestation d'inscription) prescrites par l'autorité principale.⁴

Rôle des OAR

Un OAR sera l'autorité principale pour l'application du règlement lorsque la demande est présentée dans un territoire dans lequel les pouvoirs ont été délégués à l'OAR.

Modification de la BDNI

¹ Article 2.2 du règlement.

² Article 3.1 du règlement.

³ On s'attend à ce que le régime fonctionne d'une manière similaire au régime d'examen concerté du prospectus et à ce que les retraits du régime soient rarissimes.

⁴ Article 3.1 du règlement.

Le personnel des ACVM, à l'exception du Québec qui est actuellement à planifier sa participation à la BDNI, envisage d'apporter trois modifications clés à la BDNI afin que la mise en œuvre et l'application du RIC s'effectuent de manière efficace. Elles concernent la sélection de l'autorité principale, la fonction relative au choix de participer au RIC ou de s'en retirer, et la distinction des demandes selon le RIC.

Choix de l'autorité principale

Les autorités doivent être en mesure d'annuler le choix de l'autorité responsable dans la BDNI et de sélectionner l'autorité principale pour qu'elle aussi reçoive les demandes attribuées aux autorités autres que l'autorité principale. Lorsqu'une personne inscrite demande à s'inscrire dans un nouveau territoire, l'autorité principale et la nouvelle autorité recevront sa demande, mais cette dernière disposera des boutons de participation et de retrait au lieu de la fonction d'approbation. L'autorité autre que l'autorité principale vérifiera si de l'information préjudiciable se rapporte au candidat et, si tout est conforme, participera au RIC relativement à la décision de l'autorité principale d'accorder l'inscription. Il faudra modifier la BDNI afin de permettre la sélection de l'autorité principale et de manière à ce que toutes les demandes attribuées aux autorités autres que l'autorité principale le soient également à celle-ci.

Boutons de participation et de retrait

Le RIC repose sur la confiance mutuelle, si bien que la capacité d'y participer ou de s'en retirer est primordiale. La conception actuelle de la BDNI ne permet pas ce choix. La BDNI permet toutefois à l'autorité responsable d'approuver les avis et aux autres autorités d'en accuser réception. Le traitement des demandes visant plusieurs territoires nécessitera une fonction analogue selon laquelle l'autorité principale disposera d'un bouton d'approbation et les autorités autres que l'autorité principale, de boutons leur permettant de participer au RIC à l'égard de la décision d'accorder l'inscription ou de s'en retirer. La BDNI devra être modifiée afin que l'autorité principale ait la capacité d'approuver les demandes et que les autorités autres que l'autorité principale aient le choix entre participer et se retirer.

Distinction des demandes selon le RIC

Le RIC exigera que l'autorité principale coordonne les participations et les retraits à l'égard des recommandations. Un délai de traitement sera prévu. Pour qu'il puisse être respecté, il faudra distinguer les demandes selon le RIC au moyen d'un trait particulier, par exemple une couleur.

Solutions de rechange envisagées

Nous avons étudié la possibilité d'élaborer un régime sans recourir à un texte réglementaire. Selon cette solution, nous aurions permis aux personnes physiques et aux sociétés déjà inscrites de s'inscrire dans un autre territoire en invoquant leur inscription existante. Les autorités autres que l'autorité principale auraient alors accordé une dispense de leurs règles soit par voie de décision générale, soit au cas par cas. Or, puisque certaines autorités ne peuvent rendre de décisions générales, il a été établi que, par souci d'efficacité et d'uniformité entre les territoires, la voie réglementaire convient mieux. Le personnel des ACVM estime également que les déposants préfèrent traiter avec une seule autorité (l'autorité principale) et non plusieurs.

Coûts et avantages prévus

Les ACVM s'attendent à ce que le RIC accélère la préparation et le dépôt des demandes d'inscription en permettant aux candidats de ne déposer qu'un seul jeu de document auprès d'une seule autorité. Nous nous attendons en outre à ce qu'il réduise les coûts liés à la conformité en assujettissant les personnes inscrites à un seul ensemble de règles relatives aux qualités requises. Enfin, il raccourcira le délai de traitement des demandes par les autorités. L'établissement de la BDNI et les procédures supplémentaires intervenues durant sa mise en œuvre ne nous permettent pas de disposer à l'heure actuelle de données utiles sur les délais de traitement. Nous proposons en lieu et place de réaliser une analyse des répercussions de la mise en œuvre du RIC.

La collecte des données sur la BDNI se fera sur une période de six mois avant et après la mise en œuvre du RIC. Les délais de traitement réels seront mesurés et serviront de base au calcul du temps gagné par les autorités après la mise en œuvre. Les économies de temps seront converties en économies d'argent (estimation des avantages) pour le secteur. Dans le cadre de l'analyse, nous produirons un « bulletin » sur les répercussions du RIC.

Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur le règlement et l'instruction générale.

Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 30 mars 2004. Si vous ne transmettez pas vos commentaires par courriel, nous vous prions de les présenter également sur disquette (en format Windows, Word).

Veuillez adresser vos commentaires à :

Denise Brosseau, secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
800, Square Victoria, 22^e étage
Tour de la Bourse, C.P. 246
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@cvmq.com

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires car la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Ann Leduc
Chef du Service de la réglementation
Direction de la législation et de la réglementation
Téléphone : (514) 940-2199, poste 4572
Courriel : ann.leduc@cvmq.com

Fernand Lavigne, analyste
Commission des valeurs mobilières du Québec
Téléphone : (514) 940-2199, poste 4315
Courriel : fernand.lavigne@cvmq.com